

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 mars 2016

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusé : M. Buchet absent en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18.02.2016

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18.02.2016.

2. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE VIVALIA DU 22.03.2016 - ACCORD SUR LES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR ET SUR LES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 mars prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Vivalia qui se tiendra le 22 mars 2016, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

Ü de charger nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

3. MAISON DU TOURISME DE GAUME – STATUTS CONSOLIDES – APPROBATION

Considérant le courrier en date du 24 février 2016 du Président et de l'Administrateur délégué de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de Gaume (M.T.G.) sollicitant l'approbation par le Conseil communal de Florenville des statuts consolidés de la M.T.G. tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Florenville en date du 21 janvier 2016 décidant notamment d'adhérer à la modification des statuts portant sur l'article 3 : But Social et l'article 12 : Conseil d'administration incluant les communes de Florenville et Chiny portant ainsi la composition de la M.T.G à neuf communes et ajoutant un poste de vice-président à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que l'approbation de ces statuts consolidés permettra la mise en place de la nouvelle Maison du Tourisme de Gaume ;

Par 10 oui et 6 non,

DECIDE d'approuver les statuts consolidés de la Maison du Tourisme de Gaume tel que repris ci-après :

«

Maison du Tourisme de Gaume Asbl Statuts consolidés

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE I : Dénomination :

L'association conserve la dénomination « Maison du Tourisme de Gaume », en abrégé « M.T.G. ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL» et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II : Siège social Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 6760 Virton, Rue des Grasses Oies, 2b, arrondissement judiciaire d'Arlon et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social :

L'Association a pour objectif l'information et l'accueil des touristes notamment dans la maison du tourisme, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes de Chiny, Florenville, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations, événements, circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement dans les neuf communes du ressort.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

ARTICLE III bis :

La Maison du Tourisme de Gaume se réfère au décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme en Région wallonne.

ARTICLE IV : Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE V : Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée de *membres effectifs et de membres adhérents*.

1. Le nombre des membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à HUIT, les administrateurs étant au minimum sept et le nombre de membres devant être plus élevés que celui des administrateurs. Les soussignés sont les nouveaux membres actuels. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi.

Les candidats pour devenir membres de l'association doivent être présentés par deux membres de l'association, au conseil d'administration qui décide souverainement de l'admission de ceux-ci.

Les candidats non admis ne peuvent représenter leur candidature qu'après une année entière à compter de la date de décision du conseil d'administration.

2. Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

ARTICLE VI : Admission des membres adhérents Conditions:

Peut s'affilier à l'association, toute personne qui est acceptée comme telle par le Conseil d'Administration et paie sa cotisation.

ARTICLE VII : Membres adhérents Droits et obligations:

Les membres de l'association sont obligés :

- a) de respecter les statuts et les éventuels règlements de l'association, de même que les décisions de ses organes
- b) de ne pas léser les intérêts de l'association ou d'un de ses organes en particulier.
- c) de payer leur cotisation annuelle.

ARTICLE VIII : Membres Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE IX : Membres Cotisations et versements montant maximum :

L'engagement de chaque membre est strictement limité à ses cotisations. Celles-ci sont déterminées, chaque année, par le conseil d'administration, sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun :

- a) une cotisation d'entrée de **zéro euros (0€)**
- b) une cotisation annuelle de **cent euros (100€)**

Les membres adhérents sont astreints aux mêmes cotisations. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

ARTICLE X : Membres Démission Démission d'office - Exclusion :

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

ARTICLE XI : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de sept personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et, en tout temps, révocables et démis par elle. Ils sont rééligibles. A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé provisoirement par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE XII : Conseil d'administration Composition Réunions:

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, désigné parmi les représentants de la Commune de Virton ou de l'ASBL Syndicat d'Initiative « La Gaume », quatre vice-présidents, un trésorier et un secrétaire qui, à défaut de gérant, sera le correspondant officiel de l'association. A défaut de gérant, le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et des vice-présidents, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire à défaut de gérant et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Conformément à l'article 19 §1,6° du décret du 27 mai 2004, le Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme de Gaume sera composé de 20 à 40 % de membres du ressort représentatifs notamment des secteurs :

- des guides touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ;
- des hôteliers sur proposition de l'ASBL Horeca-Wallonie,
- des villages de vacances sur proposition de l'ASBL VILVAC,
- des campings touristiques sur proposition de l'ASBL WALCAMP,
- des hébergements de terroir sur proposition de l'ASBL Gîtes de Wallonie,
- des hébergements de terroir à la ferme sur proposition de l'ASBL Accueil champêtre en Wallonie,
- des attractions touristiques sur proposition de l'ASBL Attractions et Tourisme.

ARTICLE XIII : Pouvoirs du conseil d'administration:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE XIV : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un gérant, membre ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Le gérant doit être choisi parmi les représentants de l'ASBL Syndicat d'Initiative « La Gaume ».

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE XV : Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la «PETITE ASSOCIATION» énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XVI : Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée uniquement des membres effectifs.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des vérificateurs aux comptes, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux vérificateurs

aux comptes, d'approuver les comptes annuels et le budget, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale. Conformément à l'article 19 §1,6° du décret du 27 mai 2004, l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de Gaume sera composée de 20 à 40% de membres du ressort représentatifs notamment des secteurs :

- des guides touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ;
- des hôteliers sur proposition de l'ASBL Horeca-Wallonie,
- des villages de vacances sur proposition de l'ASBL VILVAC,
- des campings touristiques sur proposition de l'ASBL WALCAMP,
- des hébergements de terroir sur proposition de l'ASBL Gîtes de Wallonie,
- des hébergements de terroir à la ferme sur proposition de l'ASBL Accueil champêtre en Wallonie,
- des attractions touristiques sur proposition de l'ASBL Attractions et Tourisme.

ARTICLE XVII : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, dans le courant du premier quadrimestre.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XVIII : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

ARTICLE XIX : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XX : Procès-Verbal :

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés le président et le secrétaire à défaut de gérant, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XXI : Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE XXII : Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la «PETITE ASSOCIATION» énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

ARTICLE XXIII : Inventaire - Bilan - Compte :

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la «PETITE ASSOCIATION», le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXIV : Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la «PETITE ASSOCIATION» énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION LIQUIDATION AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXV : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

ARTICLE XXVI : Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée. L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE XXVII : Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les soussignés déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

1/ Exercice social et assemblée générale :

Le dernier exercice social a commencé le premier janvier deux mil sept et se terminera le trente et un décembre deux mil sept. La prochaine assemblée générale ordinaire aura donc lieu courant du premier trimestre deux mil huit.

Il est précisé que l'assemblée générale deux mil sept, approuvant les comptes deux mil six, a lieu ce jour.

2/Frais :

Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de la refonte de ses statuts s'élèveront à une somme de deux cent septante-neuf euros nonante-et-un cents (279,91€).

TITRE VIII. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Les membres soussignés réunis en assemblée générale ont nommé membres du conseil d'administration avec voix délibérative, pour une période de six ans, les personnes reprises ci-dessous :

- En qualité de Président : Monsieur Etienne CHALON
- En qualité de Vice-Présidents :
 - Mme. Isabelle Michel
 - Mme. Valérie Eppe
 - M. Philippe Lempereur
- En qualité de Secrétaire : M. Georges Gondon
- En qualité de Trésorier : Melle Carmen Ramlot
- En qualité de vérificateurs aux comptes :
 - Mme. Isabelle Michel
 - M. Mickaël Wekhuizen
- En qualité de gérant : M. Georges Behin
- En qualité d'administrateurs selon la répartition suivante :

1 Représentant Communal d'Etalle
M. Georges GONDON

1 Représentante SI d'Etalle
Mme Monique VAN HORENBEECK

1 Représentant Communal de Meix-devant-Virton
M. Mickaël WEKHUIZEN

1 Représentant Communal de Musson

M. Bruno GOELFF

1 Représentant SI de Musson

M. Yvon PIERRE

1 Représentante SI de Mussy-la-Ville

Mme Myriam JACQUEMIN

2 Représentantes Communales de Rouvroy

Mme Carmen RAMLOT

Mme Marylène PIERRE

1 Représentant SI de Torgny

M. Dominique COTTON

1 Représentant Communal de Saint-Léger

M. Philippe LEMPEREUR

1 Représentante SI de Saint-Léger

Mme Francine GOBERT

1 Représentante Communale de Tintigny

Mme Isabelle MICHEL

1 Représentant SI de Tintigny

M. Jacky CLAUSSE

7 Représentants Communaux de Virton

M. Philippe LEGROS

M. Etienne CHALON

M. Didier FELLER

Mme. Sabine GOBERT

M. Paul GONRY

M. Jean RAULIN

Mme Annick VAN DEN ENDE

5 Représentants SI de Virton

M. Georges BEHIN

M. André FELLER

M. Vincent JANSSEN

M. Léon MULLENS

M. Michel THEMELIN

3 Représentants Communaux de Florenville à désigner

1 représentant SI de Florenville à désigner

1 représentant SI de Muno à désigner

1 représentant Communal de Chiny à désigner

1 représentant SI de Chiny à désigner

1 représentant SI de Jamoigne à désigner

1 Représentant du secteur Guide touristique

M. Michel RÉZETTE

2 Représentants du secteur Horeca

M. Dominique DUPONT et un à désigner

2 Représentants du secteur campings

Mme Miranda DAHLHAUS et un à désigner

1 Représentant du secteur des villages de vacances

Mme Godelieve VANDERWAEREN

2 Représentants du secteur des Gîtes de Wallonie

M. Pierre LEMAIRE et un à désigner

1 Représentant du secteur Attraction et Tourisme

M. Didier CULOT

1 Représentant du secteur Accueil Champêtre

M. Georges PREGNON

1 Représentant du secteur commercial

M. Alain LOUIS

Autre membre de l'Assemblée Générale

M. Philippe BRYNAERT

Représentant de l'Association Qualité Village

Sont nommés administrateurs avec voix consultative :

- Monsieur LAMBOT Jean-Pierre, ou son mandataire.

Représentant du Commissariat Général au Tourisme.

- Monsieur LAVIGNE Jacques, ou son mandataire.

Représentant de la Fédération du Tourisme de la Province de Luxembourg. »

M. Buchet entre en séance.

4. MAISON DU TOURISME DE GAUME – DESIGNATION DELEGUES

Considérant le courrier en date du 24 février 2016 du Président et de l'Administrateur délégué de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme de Gaume (M.T.G.) sollicitant l'approbation par le Conseil communal de Florenville des statuts consolidés de la M.T.G. tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2015 ainsi que la désignation de trois représentants communaux issus de chaque groupe politique;

Attendu notre décision de ce jour relative à l'approbation des Statuts consolidés de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à désigner 3 membres issus de chaque groupe politique représenté au Conseil communal de Florenville ;

Attendu que ces délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE comme représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme de Gaume jusqu'au terme de leur mandat et au plus tard jusqu'au 31.12.2018 :

Pour le groupe Agir pour vous : M. R. Lambert.

Pour le groupe Vivr'Ensemble : M. E. Gelhay.

Pour le groupe T.S.V. : Mme Duroy-Deom.

5. MARCHE EMPRUNTS – REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2014 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2015 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal 05 mai 2015 attribuant ledit marché à BELFIUS Banque S.A.;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1,2° b) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition :

- que ces services soient conformes à un projet de base ;
- que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par appel d'offres ;
- que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;
- que la décision d'attribution des marchés répétitifs intervienne dans les trois ans après la conclusion du marché initial;

Vu la référence à cet article mentionnée à l'article 4 du cahier spécial des charges, adopté par le Conseil communal en date du 30 décembre 2014 dans le cadre du marché public de services

ayant pour objet la conclusion du programme annuel d'emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune ;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 15 février 2016 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le marché 2016 porte sur :

- un montant de 40.000,00 € pour des emprunts à 5 ans ;
- un montant de 60.000,00 € pour des emprunts à 10 ans ;
- un montant de 825.000,00 € pour des emprunts à 20 ans ;

Considérant que la charge d'intérêts totale estimée pour ces montants se chiffre à 220.090,74 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1,2^o b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et de consulter BELFIUS BANQUE, Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES, adjudicataire du marché 2015, pour connaître ses conditions pour les emprunts 2016.

Article 2 : cette délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation.

6. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN VUE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (M.B. 05/01/2016) modifiant le CDLD en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services (L1222-3 § 1^{er}) ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §1 de l'article L1222-3 au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour les dépenses relevant du budget ordinaire (L1222-3 § 2) ;

Considérant que, dans les communes de moins de quinze mille habitants, le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au §1 de l'article L1222-3 au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. (L1222-3 § 3) ;

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation ;

Vu la décision du conseil communal du 31 octobre 2013 donnant délégation au collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune jusqu'à un montant maximum de 25.000,00 € au budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 15 février 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger la décision du conseil communal du 31 octobre 2013 relative à la délégation donnée au collège communal en vue de la passation des marchés relatifs à la gestion journalière jusqu'à un montant de 25.000,00 € au budget ordinaire ;
- de déléguer au collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour :
 1. les dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 25.000,00 € hors T.V.A. ;
 2. les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € hors T.V.A.

La présente délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Le collège informera les conseillers des marchés conclus dans le cadre de cette délégation.

7. APPROBATION DU COMPTE 2015 DU CENTRE SPORTIF ET DE LOIRIS FLORENVILLE ASBL

Vu le rapport d'activités et le compte 2015 présentés par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, approuvé par son assemblée générale le 18 Février 2016 ;

A l'unanimité ;

Décide d'approuver le compte 2015, de l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville ;

CHIFFRES D'AFFAIRES	71.922,48 €
SUBSIDES EN CAPITAL	96.761,77 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	7.021,13 €
PRODUITS FINANCIERS	5,11 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	12.050,58 €
TOTAL PRODUITS	187.761,07 €
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	6.547,77 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	42.520,51 €
REMUNERATIONS – CHARGES SOCIALES	85.018,80 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	5.911,90 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	2.692,22 €
CHARGES FINANCIERES	663,78 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	€
IMPOTS SUR LE RESULTAT	0,93 €
PERTE REPORTEE EXERCICE PRECEDENT	6.145,68 €
TOTAL DES CHARGES	149.501,59 €
BENEFICE DE L'EXPLOITATION	38.259,48 €

8. OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS FLORENVILLE ASBL

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2015 attestant de la pertinence de la subvention communale ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 21 janvier 2016, a approuvé à l'unanimité le budget 2016 de l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 55.000€ est prévu à l'article budgétaire 764/332-03 ;

A l'unanimité ;

Décide :

- Û D'octroyer un subside ordinaire de 55.000 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;
- Û D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;
- Û Le subside sera liquidé en 4 tranches trimestriellement.

9. DECISION SUR LE COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLERS-DEVANT-ORVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 24 février 2016, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-devant-Orval arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 29 février 2016, réceptionnée en date du 02 mars 2016, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 03 mars 2016;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 03 mars 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval pour l'exercice 2015 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Villers-devant-Orval du 24 février 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.722,73 €
- dont une intervention communale ordinaire	12.370,17 €
Recettes extraordinaires totales	9.160,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.160,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.133,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.907,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.883,05 €
Dépenses totales	13.040,80 €
Résultat comptable	9.842,25 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval ;
- A l'évêché de Namur.

10. BAIL PARKING BPOST - APPROBATION

Considérant que Bpost a maintenu un pied à terre de distribution du courrier par quelques facteurs à partir du centre de Florenville dès le mois d'août 2015;

Considérant que pour se faire, Bpost recherchait des aires de stationnement pour cinq véhicules à proximité de leur nouvel emplacement de « dépôt courrier - local repos » des facteurs, situé Rue Généraux Cuvelier ;

Considérant que cette aire de stationnement ne pouvait s'envisager qu'au-delà de la Rue Généraux Cuvelier qui est avec le centre à vocation commerciale ;

Vu l'aire de stationnement, déjà délimitée pour les visiteurs de l'ancien bureau d'enregistrement, dans la parcelle D 786 E acquise par la Ville de Florenville et ce le long de la Route de Williers;

Vu le projet de bail pour le parking de cinq véhicules postaux sur l'aire de stationnement situé Rue du Miroir 15, division 1, INS 85001, MC 03299, section D, numéro 786 E, dont la version finale a été transmise en date du 18.02.16 par Bpost ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le bail tel que repris ci-dessous et CHARGE Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale de procéder à la signature de celui-ci :

« CONTRAT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'AIRES DE STATIONNEMENT »

ENTRE :

La Ville de Florenville, dont le siège est sis à 6820 Florenville, rue du Château 5, valablement représentée par Madame Sylvie Théodore, en sa qualité de Bourgmestre, et par Madame Réjane Struelens, en sa qualité de Directrice Générale,

Désigné(e) ci-après « le Bailleur »

ET :

La société anonyme de droit public BPOST, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie et inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe Arnould, en sa qualité de Real Estate Program Manager et par Monsieur Arnaud Prévinaire, en sa qualité de Business Controller ;

Désigné(e) ci-après « le Locataire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – OBJET

1.1.Le Bailleur met à la disposition du Locataire, qui accepte, **5 aires de stationnement extérieurs** situés à 6820 Florenville, rue du Miroir 15 (Ville de Florenville, division 1 (anciennement Florenville), INS 85001, MC 03299, section D, numéro 786 E), désignés ci-après « Aires de stationnement », tels qu'indiqués sur le plan repris à l'Annexe 1.

1.2.Pas d'application.

1.3.Pas d'application.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les Aires de stationnement mises à disposition sont destinées à être affectées au stationnement des voitures particulières et des petites camionnettes du Locataire, de ses préposés, fournisseurs, clients et, de manière générale, de toute personne avec qui il traite.

Le Bailleur déclare que les Aires de stationnement peuvent être utilisées conformément à la destination susnommée et qu'il dispose des permis nécessaires à cet effet.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition d'Aires de stationnement est accordée et acceptée pour une période de 1 année, qui débute le 1^{er} août 2015.

Si, au moment de l'expiration de la période pour laquelle le Contrat a été conclu, aucune des deux parties n'a mis fin au Contrat par la notification, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, d'un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de ladite période, le présent Contrat se verra alors prolongé aux mêmes conditions, à l'exception de la durée qui sera alors indéterminée. Les Parties auront alors la faculté de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – LOYER

La mise à disposition d'Aires de stationnement est accordée et acceptée moyennant le paiement par le Locataire du loyer de base annuel fixé à 600 EUR (six cents euros).

Le locataire s'engage à payer mensuellement et anticipativement le loyer avant le premier du mois concerné et ce, pour la première fois le 1^{er} août 2015.

Sous réserve de nouvelles instructions du Bailleur, ce loyer doit être versé sur le compte BE90 0910 0050 4732, au nom du Bailleur.

Le loyer dû pour la période à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'au début du mois suivant sera calculé au *pro rata temporis*. Le loyer dû pour la période précédant l'expiration du présent Contrat sera, le cas échéant, calculé au *pro rata temporis*.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Le montant du loyer de base annuel, tel que stipulé à l'article 4, sera adapté à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente mise à disposition en fonction de l'évolution du coût de la vie.

L'adaptation se fera sur la base des fluctuations des prix à la consommation (ou de l'indice santé, tant qu'il sera d'application), et ce, conformément aux dispositions de l'article 1782bis du Code civil.

Le loyer sera adapté conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Pour l'application de la présente formule, on entend par « *nouvel indice* » l'indice santé du mois qui précède le mois au cours duquel le contrat a été signé, et par « *loyer de base* » le loyer qui résulte

du présent Contrat ou d'un jugement, à l'exception des frais et charges qui sont mis à la charge du Locataire dans le présent contrat.

Dans le cas où la base du calcul de l'indice officiel visé à l'article 1782bis C.C. (indice des prix à la consommation et/ou indice santé) viendrait à changer ou si l'indice venait à être supprimé, il est formellement convenu que le loyer sera adapté conformément au taux de la conversion qui sera publié au Moniteur Belge ou conformément à tout autre système qui viendrait à remplacer l'indice pour service de base au paiement des fonctionnaires publics.

Le Bailleur devra signaler par écrit au Locataire toute adaptation du loyer et du mode de calcul.

ARTICLE 6 – TAXES ET IMPOSITIONS

Toutes les taxes, contributions et autres impositions de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement le précompte immobilier et les taxes environnementales, portant sur les aires de stationnement ou la présence du Locataire sur les Aires de stationnement, qui sont ou seront imposées au bénéfice de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de la Commune, de la Province ou de toute autre institution publique, sont comprises dans le loyer stipulé à l'article 4 et ne peuvent pas être mises séparément à la charge du Locataire.

ARTICLE 7 – CHARGES COMMUNES

Pas d'application.

ARTICLE 8 – CONFORMITE – USAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

8.1. Les Aires de stationnement répondent à la réglementation en vigueur.

Les modifications ou adaptations qui seraient apportées aux Aires de stationnement en exécution des dispositions réglementaires et administratives, et plus particulièrement des consignes de sécurité applicables aux Aires de stationnement, y compris les consignes des assureurs et des pompiers, et des consignes en matière d'urbanisme, d'hygiène publique ou de salubrité, sont exclusivement à la charge du Bailleur.

8.2. Le Locataire s'engage à utiliser les Aires de stationnement en bon père de famille.

Toutes les adaptations et/ou travaux aux Aires de stationnement doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du bailleur qui ne peut refuser de donner son accord que sur la base de raisons fondées.

Le Bailleur donne son autorisation formelle au Locataire pour l'exécution des travaux suivants avant la mise en service des Aires de stationnement :

- Placement de panneaux de signalisation « Réservé bpost ».

Ces travaux sont exécutés aux frais du Locataire.

Le Locataire se portera garant et sera responsable de l'obtention de tous les permis et de toutes les autorisations nécessaires pour les travaux envisagés, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, le Locataire a le droit, en ce qui concerne les travaux qu'il a exécutés dans les Aires de stationnement, soit de les laisser dans les Aires de stationnement, en totalité ou en partie, soit de les enlever.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le Locataire exécutera les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 1754 C.C. à ses frais et sous sa responsabilité, en tenant compte de la destination des Aires de stationnement.

Tous les autres travaux d'entretien et de réparation seront à la charge du Bailleur.

Le Locataire préviendra le Bailleur par envoi recommandé de toute réparation qui pourrait incomber à ce dernier.

Le Locataire doit, et ce sans dédommagement ni réduction de loyer, tolérer l'exécution par le Bailleur de tous les travaux de réparation et de transformation et, plus généralement, de tous les travaux aux Aires de stationnement, qui pourraient être nécessaires pendant la durée du présent Contrat afin de permettre au Bailleur de pouvoir respecter immédiatement ses obligations.

ARTICLE 10 – BADGES D'ACCES

Pas d'application.

ARTICLE 11 – ASSURANCES – RENONCIATION DE RECOURS

11.1. Les parties acceptent une renonciation mutuelle expresse à tout recours à l'encontre de l'autre partie pour tous dégâts qu'elles subissent sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Elles s'engagent à faire accepter pareille renonciation à leurs assureurs.

11.2. Si le droit d'usage ou la jouissance locative du Locataire diminue, le loyer des Aires de stationnement sera diminué proportionnellement. Le loyer sera réadapté au fur et à mesure de l'évolution des réparations effectuées.

11.3. Le Locataire ne fournit aucun service de surveillance, de gardiennage ou de conciergerie des lieux.

11.4. Si une action administrative ou judiciaire est engagée contre le Bailleur en raison de l'activité du Locataire ou de son occupation des lieux, celui-ci s'engage à prendre fait et cause pour le Bailleur, à intervenir dans toute instance, à le garantir et à le tenir indemne de toute condamnation.

11.5. Sous réserve des paragraphes précédents, le Locataire ne renonce pas à tout recours qu'il pourrait exercer à juste titre envers quelque personne physique ou morale que ce soit sur la base de sa responsabilité pénale, civile, objective ou autre.

ARTICLE 12 – URBANISME

Pas d'application.

ARTICLE 13 – ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare et garantit qu'il n'y a pas de pollution du sol qui pourrait être à l'origine de dommages au Locataire ou à des tiers, qui pourraient (à l'avenir) être à l'origine d'un assainissement du sol obligatoire dans le chef du Locataire, de limitations d'utilisation que les autorités compétentes en la matière pourraient imposer (à l'avenir) ou d'autres mesures que les autorités compétentes pourraient prendre en la matière à l'avenir.

Si le Bailleur ou un tiers exercent (ou comptent exercer) des activités ou ont installé (ou souhaitent installer) un aménagement sur la même parcelle cadastrale que celle sur laquelle sont situées les Aires de stationnement, le Bailleur s'engage à préserver le Locataire de tout dégât ou frais qu'il subirait à la suite d'une pollution (du sol) qui serait constatée sur la parcelle cadastrale et qui n'aurait pas été causée par le Locataire.

ARTICLE 14 – INTERETS

Toutes les sommes dues par le Locataire à la suite du présent Contrat et qui ne sont pas payées à temps à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif, après mise en demeure par envoi recommandé qui serait restée sans suite pendant 10 jours ouvrables, produiront un intérêt annuel égal à l'intérêt légal applicable au moment de l'exigibilité.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation juridique du présent Contrat aux torts du Locataire, ce dernier versera au Bailleur un dédommagement forfaitaire égal à 3 mois de loyer. Ce dédommagement forfaitaire comprend, outre un dédommagement pour la résiliation du contrat de location, tous les coûts, dépenses et autres frais résultant de la résiliation du présent Contrat de location des Aires de stationnement.

ARTICLE 16 – VENTES – EXPROPRIATION

16.1. En cas de vente des Aires de stationnement ou de cession des droits réels sur les Aires de stationnement, le Bailleur garantit qu'il stipulera que l'acquéreur devra respecter le présent Contrat de location.

16.2. En cas d'expropriation complète ou partielle pour cause d'utilité publique des Aires de stationnement, le présent Contrat prendra fin le jour où le pouvoir public expropriateur prendra possession des Aires de stationnement.

En cas d'assignation par un expropriateur, le Bailleur informera le Preneur, conformément à l'article 6 de la loi du 26 juin 1962, de l'expropriation envisagée ainsi que du jour, de l'heure et de l'endroit de la comparution devant le juge et de l'établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 17 – TVA ET ENREGISTREMENT

Tous les droits et impositions, quels qu'ils soient, qui pourraient découler du présent Contrat, sont à la charge du Locataire.

Le présent Contrat sera soumis à l'enregistrement par les soins du Locataire.

Conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Régie des Postes et à l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, le présent Contrat (acte sous seing privé) est enregistré gratuitement.

Le Bailleur signale au Locataire que la mise à disposition d'Aires de stationnement pourra, à l'avenir, être soumise à la TVA si ses revenus totaux soumis à la TVA dépassent le montant maximal permettant de bénéficier de l'exonération de TVA en tant que petite entreprise.

ARTICLE 18 – ACTE AUTHENTIQUE

Pas d'application.

ARTICLE 19 – DIVERS

19.1. La nullité ou l'impossibilité d'imposer l'exécution de toute disposition ou de toute clause du présent Contrat, n'entraînera pas la nullité ni l'inexécution de toute autre disposition du Contrat ou du Contrat dans son ensemble.

En cas de contestation de la validité ou de l'exécutabilité du présent Contrat ou d'une de ses dispositions, les parties s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour maintenir une telle disposition et le présent Contrat entièrement applicables et opérationnels ou pour remplacer la disposition en question par d'autres dispositions qui auront, d'un point de vue économique, substantiellement la même portée pour les parties.

19.2. Aucune abstention ou négligence par l'une des parties d'exercer ou d'imposer des droits lui appartenant aux termes d'une quelconque disposition du présent Contrat, ne pourra être considérée comme une renonciation aux dits droits.

Aucun amendement modifiant le Contrat, y ajoutant ou en retirant quoi que ce soit ou y mettant fin, ne pourra être opposé aux parties à moins d'avoir été établi par écrit et signé par les parties.

19.3. Le présent Contrat reprend le contrat complet entre parties concernant son objet et remplace toutes les lettres, déclarations ou contrats antérieurs y relatifs.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à :

- Le Bailleur : Ville de Florenville, Collège communal
Rue du Château 5, 6820 Florenville.

- Le Preneur : bpost – Real Estate
Centre Monnaie
1000 Bruxelles

ARTICLE 21 – JURIDICTION – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est régi par le droit belge et doit être interprété conformément à celui-ci.

Tout litige portant sur l'existence, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'endroit où les Aires de stationnement sont situées.

ARTICLE 22 – ANNEXES

Le présent Contrat compte 1 annexe qui fait partie intégrante du présent Contrat.

Annexe 1 : plan

Etabli en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, plus un exemplaire original destiné à des fins d'enregistrement ; chaque partie reconnaître avoir reçu son exemplaire.

Pour le Bailleur :

Etabli à _____, le _____

Signature : Signature :

Nom : Sylvie Théodore Nom : Réjane Struelens

Fonction : Bourgmestre Fonction : Directrice Générale

Pour le Locataire :

Etabli à _____, le _____

Signature : Signature :

Nom : Christophe Arnould Nom : Arnaud Prévinaire

Fonction : Real Estate Program Manager Fonction : Business Controller ».

11. RENON LOCATION AISANCE A SAINTE-CECILE AU LIEU-DIT « VERIGELLES » - DECISION

Vu le courrier de Madame Edith MAJET, domiciliée à 6700 ARLON, rue des Déportés n° 20, fille de Madame Denise LAMBERT, décédée le 26 décembre 2015, par lequel elle déclare renoncer à la location de l'aisance communale n° 12, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Aux Vérrigelles » et cadastrée Section C n° 127 pie;

A l'unanimité,

ACCEPTTE le renon de Madame Edith MAJET pour la location de l'aisance communale n° 12, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Aux Vérrigelles » et cadastrée Section C n° 127 pie.

12. MISE A DISPOSITION AISANCE A SAINTE-CECILE AU LIEU-DIT « VERIGELLES » - DECISION

Vu le courrier, en date du 11 février 2016, par lequel Madame Sylvie PONCIN, domiciliée à 6820 SAINTE-CECILE, rue de Muno n° 17, sollicite la mise à disposition de l'aisance communale n° 12, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Aux Verrigelles » et cadastrée Section C n° 127 pie;

Considérant que l'aisance précitée a été louée à feu Monsieur Henri MAJET ; que Madame Edith MAJET, fille du défunt a renoncé à la location en date du 8 février 2016 suite au décès de sa maman, Madame Denise LAMBERT ;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Madame Sylvie PONCIN, domiciliée à 6820 SAINTE-CECILE, rue de Muno n° 17, l'aisance communale n° 12, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Aux Verrigelles », cadastrée 6^{ème} Division, Section C n° 127 pie, aux conditions suivantes :

- Ø la location prend cours au 01/04/2016 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Ø le prix annuel de la location est fixé au montant de 12,92 €(non indexé). Ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé.
- Ø les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- Ø en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- Ø aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

13. RENON LOCATION AISANCE A SAINTE-CECILE AU LIEU-DIT « CHEMIN DE CUGNON » - DECISION

Vu le mail de Madame Isabelle COLLARD, domiciliée à 6830 BOUILLON, route du Christ n° 61, épouse de Monsieur René DEFOOZ, décédé le 24 mars 2014, par lequel elle déclare renoncer à la location de l'aisance communale n° 34, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Chemin de Cugnon » et cadastrée Section C n° 120 e pie;

A l'unanimité,

ACCEPTTE le renon de Madame Isabelle COLLARD pour la location de l'aisance communale n° 34, sise à 6820 SAINTE-CECILE, rue du Hémeau, en lieu-dit « Chemin de Cugnon » et cadastrée Section C n° 120 e pie.

14. ACQUISITION TERRAIN A FLORENVILLE A M. DUPONT

Revu notre décision du 18.02.2016 de faire l'acquisition à Mme DUPONT Monique de la parcelle sise à Florenville, 1^{ère} Division, Section A n° 584 E, d'une contenance de 4 a 89 ca (R.C. 1 €), pour le prix de 25.000 €(valeur de convenance – voir ci-après – sur base d'une valeur vénale approximative de 20.000 €), les frais étant à notre charge ;

Vu la circulaire du SPW – DGO des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé à Namur du 23.02.2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.07.2005 concernant le même objet ;

Eu égard au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 ;

Attendu que la parcelle dont question jouxte une parcelle communale avec l'opportunité d'accès à une voirie secondaire lui donnant une valeur de convenance indéniable, ce qui motive l'intérêt pour cause d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 02.03.2016, conformément à l'article L1124-40 §1, al. 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 03.03.2016 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2016 à l'article 124/711-52 //2016-0005 ;

A l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition à Mme DUPONT Monique, pour cause d'utilité publique, de la parcelle sise à Florenville, 1^{ère} Division, Section A n° 584 E, d'une contenance de 4 a 89 ca, pour le prix de 25.000 € les frais étant à notre charge.

15. VENTE EXCEDENT DE VOIRIE A M. VAZQUEZ JACQUES ET Mme CROWET

Vu la demande de M. VAZQUEZ JACQUES et Mme CROWET sollicitant l'achat de l'excédent de voirie d'une contenance de 60 ca en devanture de leur propriété sise Rue du Horlai n° 5 à Florenville, 1^{ère} Division, cadastrée Section A n° 467 B, 468, 469 et 471 ;

Vu la circulaire du SPW – DGO des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé à Namur du 23.02.2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.07.2005 concernant le même objet ;

Eu égard au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10.12.2015 accordant un droit de préférence pour l'acquisition de la zone déclassée (60 ca) à M. VAZQUEZ JACQUES et Mme CROWET ;

Vu le rapport d'estimation établi par M. SIBRET, géomètre-expert en date du 13.02.2016 ;
Vu l'accord des intéressés pour l'acquisition dudit excédent de voirie pour le prix de 3.000 € les frais étant à leur charge ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 02.03.2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de M. le Receveur régional en date du 03.03.2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE de vendre à M. VAZQUEZ JACQUES et Mme CROWET, l'excédent de voirie d'une contenance de 60 ca en devanture de leur propriété sise Rue du Horlai n° 5 à Florenville, 1^{ère} Division, cadastrée Section A n° 467 B, 468, 469 et 471, pour le montant principal de 3.000 € les frais étant à leur charge.

16. RESTAURATION DU CHRIST A WATRINSART – NON VALEUR – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil Communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu le droit constaté suivant, perçu partiellement :

- 1) Droit constaté 301 (2011) – Région Wallonne – restauration du Christ à Watrinsart – Subside de 7.500 €- Perçu 3.750,00 €;

Attendu que les justifications de cette non-valeur sont :

La DG04, Département du patrimoine, Direction de la Restauration a imposé dans son arrêté ministériel du 17 mars 2011 une restauration de ce christ par une restauratrice spécialisée en étude, conservation et restauration de sculptures en raison de la valeur patrimoniale du Christ.

L'association du village avait déposé le christ chez un menuisier local de Sainte-Cécile et souhaitait que celui-ci répare le christ malgré la demande de la DG04. L'association du village ayant fait réparer ce christ par le menuisier du village, la Ville de Florenville ne pouvait donc plus répondre aux exigences du Patrimoine en termes de techniques de restauration afin d'introduire un dossier de restauration et afin d'obtenir les subsides prévus ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De porter en non-valeur le droit constaté 301 (2011) – non-valeur de 7.500 € à l'article 124/615-52//20110048 ;

De rembourser le SPW du montant perçu de 3.750,00 €

17. REMISE EN ETAT SANITAIRES SC VILLERS-DEVANT-ORVAL – DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 adoptant le règlement relatif aux travaux entrepris afin d'améliorer les infrastructures sportives, à savoir le solde des travaux (hors subsides de la Région Wallonne) sera pris en charge par la Commune et le Club ou l'ASBL suivant la clé de répartition suivante :

- 60% à charge de la Commune
- 40% à charge du Club ou de l'ASBL

Vu le courrier du 28/10/2015 de Monsieur F. Lecler, président du SC Villers confirmant leur accord sur « *la prise en charge de 40% de la facture des Etablissements Goffinet pour le changement des chauffe-eaux* » ;

Vu le devis de l'entreprise Goffinet du 04/01/2016 fixant le montant total des travaux à 3.265,40€HTVA ;

Sur proposition du collège communal du 16 février 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE : de marquer son accord sur le principe de prise en charge de 60% du montant des travaux de remplacement des 2 chauffe-eaux défectueux en respectant la procédure sur les marchés publics.

18. REFECTION DE LA VOIRIE DU CLOS MICHEL – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 19 mars 2014, a approuvé le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 ce qui signifie que le projet de réfection de la voirie du Clos Michel est éligible ;

Considérant que la quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de maximum 542.874,00€ sur base de l'ensemble des projets proposés dans ce plan ;

Considérant que seuls les projets attribués au plus tard pour le 31 décembre 2016 pourront être couverts par la subvention du PIC 2013-2016 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la voirie du Clos Michel" a été attribué à Services Provinciaux Techniques ;

Considérant que les Services Provinciaux Techniques ont remis à la Ville de Florenville le cahier des charges N° 2015-239 et son Plan de Sécurité et de Santé pour les travaux de réfection de la voirie du Clos Michel à Florenville. Ce projet a été dressé en fonction des remarques émises lors de la réunion plénière du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le revêtement de la voirie. Compte tenu de la présence des éléments linéaires, la couche superficielle sera fraisée sur épaisseur variable de 5 à 10 cm, de façon à permettre la mise en place d'une couche de reprofilage (moyenne de 100 kg/m²) et d'un revêtement hydrocarboné d'usure de 4 cm. Un reprofilage de la fondation est prévu avant le reprofilage au tarmac. Les trapillons existants en voiries seront remis à niveau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.925,00 €htva ou 89.449,25 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60/2016/-20150036 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 2 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 2 mars 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-239 ainsi que son Plan de Sécurité et de Santé et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie du Clos Michel", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.925,00 € htva ou 89.449,25 €tvac ;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus;
- Motivation de fait : le montat estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure d'adjudication ouverte;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60/2016/-20150036 .

19. AMENAGEMENT DES TROTTOIRS RUE DE CARIGNAN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§2;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 19 mars 2014, a approuvé le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 ce qui signifie que le projet de réfection des trottoirs de la rue de Carignan est éligible ;

Considérant que la quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de maximum 542.874,00 € sur base de l'ensemble des projets proposés dans ce plan;

Considérant que seuls les projets attribués au plus tard pour le 31 décembre 2016 pourront être couverts par la subvention du PIC 2013-2016;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des trottoirs de la rue de Carignan" a été attribué aux Services Provinciaux Techniques;

Considérant que les Services Provinciaux Techniques ont remis à la Ville de Florenville le cahier des charges N° 2015-208 et son Plan de Sécurité et de Santé pour l'aménagement des trottoirs de la rue de Carignan à Florenville. Ce projet a été dressé en fonction des remarques émises lors de la réunion plénière du 16 décembre 2015 à laquelle le gestionnaire de la voirie (SPW- Direction des routes du Luxembourg) a assisté;

Considérant que le projet consiste à aménager un cheminement piéton continu, du rond-point, jusqu'à la dernière maison avant la route de Chameleux. Le trottoir sera réalisé avec un revêtement hydrocarboné d'une largeur de 1,50 m en surface, après la réalisation d'un coffre, contrebuté par une bordure enterrée. Le filet d'eau existant sur la première partie sera prolongé par des filets d'eau IIA2 préfabriqués sur le deuxième tronçon (+/-180 m) de façon à recueillir les eaux de ruissellement et à séparer les piétons de la voirie. Un élargissement à l'arrière des luminaires est prévu aux endroits les plus contraignants. La voirie sera réparée suivant les prescriptions du SPW, après mise en place des filets d'eau;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.669,50 € htva ou 137.540,10 € tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/731-60/2016/-20150011;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 2 mars 2016;

Vu l'avis favorable de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier du 2 mars 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-208 ainsi que son Plan de Sécurité et de Santé et le montant estimé du marché "Aménagement des trottoirs de la rue de Carignan", établis par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.669,50 €htva ou 137.540,10 €tvac;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure d'adjudication ouverte ;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/731-60/2016/-20150011.

20. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER DU PWDR 2014-2020 – DECISION

Considérant la décision du 19 février 2014 du Conseil communal de Florenville approuvant le plan de développement stratégique 2015-2021 du programme Leader tel que proposé par l'Asbl Cuestas et annexée à la délibération ;

Que ce plan décline les actions à mener selon cinq thèmes : appui technique, Agri New, Diversi Gaume, Gaume Energie, et Santé et Equilibre du territoire, avec l'engagement d'en faire un programme « fédérateur » ;

Considérant la demande formulée par le Parc Naturel de Gaume à la Commune de Florenville, par mail d'approuver un nouveau plan stratégique dans les plus brefs délais (plan annexé), alors que l'approbation par le Conseil d'administration était fixée le 05 mars 2016; que ce plan fait état d'une fiche 10 ayant pour objet exclusif Créart Gaume, projet culturel porté par la seule (toute récente) Asbl Pied à coulisse;

Considérant la réunion du Conseil d'Administration du Parc Naturel de Gaume du 05 mars 2016 à l'ordre du jour de laquelle est fixée l'approbation de ce nouveau plan de stratégie locale de Développement ;

Considérant que lors de cette réunion, il est fait référence à un projet mené par l'Asbl « Fête des Artistes de Chassepierre » organisatrice depuis 43 ans du plus ancien et plus important festival des Arts de la rue de la Fédération Wallonie Bruxelles; que ce projet apparaît comme complémentaire à celui faisant l'objet de la fiche 10, Créart Gaume ;

Considérant la réunion de concertation qui a eu lieu à Etalle le 07 mars 2016 en présence de l'Asbl Pied à coulisse et de l'Asbl Fête des Artistes de Chassepierre en présence des représentants communaux de la Ville de Florenville ; Que cette réunion n'a pas abouti aux résultats fédérateurs escomptés (une fiche coordonnant les projets des 2 ASBL concernées du territoire);

Considérant la réunion organisée à l'Hôtel de Ville de Florenville le 08 mars 2016 en présence des membres du Collège Communal de Florenville, du Directeur du Parc Naturel de Gaume et des représentants de l'Asbl « Fête des Artistes de Chassepierre » ; Que cette réunion n'a pas abouti aux résultats fédérateurs escomptés (une fiche coordonnant les projets des deux asbl du territoire) ;

Considérant l'urgence dans laquelle les collèges communaux concernés ont dû se positionner ;

Considérant malgré tout le souhait de la commune de Florenville de ne pas mettre en péril l'approbation de l'ensemble du plan de stratégie de Développement Local en s'opposant sur la seule fiche 10;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2016, approuvant, en principe, ce plan de stratégie de Développement Local du Parc Naturel de Gaume en l'état, tel que présenté au CA du 5 mars 2016 et tel qu'approuvé par les collèges communaux des 8 autres communes du territoire dudit parc;

Par 15 oui et 2 non,

DECIDE d'approuver ce plan de stratégie de Développement Local du Parc Naturel de Gaume en l'état, tel que présenté lors de la séance du conseil d'administration du Parc Naturel de Gaume du 5 mars 2016, et tel qu'approuvé par les collèges communaux des 8 autres communes du territoire dudit parc.

21. CONTRAT ENTRETIEN INFRASTRUCTURE SERVEUR ET BODY SHOPPING – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§ 1,1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3;

Attendu que le contrat d'entretien infrastructure serveur et Body Shopping actuel est terminé ;

Attendu qu'il est nécessaire que l'entretien de l'infrastructure informatique puisse être assuré régulièrement ;

Vu l'offre de prix remise par CIVADIS le 11 janvier 2016 à la Ville de Florenville dans le cadre du contrat d'entretien infrastructure serveur et Body Shopping ;

Attendu que le service informatique communal propose au Collège Communal la souscription d'un contrat pour une durée de 3 ans au prix de :

Contrat d'entretien : 4.758,00 €htva par an

Body Shopping 6 jours par an à raison d'un jour tous les 2 mois au tarif déplacement compris et 6 heures de prestations de 700,00 €htva soit 4.200,00 €htva par an

Total : (8.958,00 htva X 3) 26.874,00 €htva – 11 % de remise = 7.972,62 €htva/an ;

Considérant que les prix de maintenance, d'abonnement et de prestations cités sont donnés à l'index 144,6010 du 01^{er} janvier 2015 et sont liés à la clause de révision des prix ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de services avec un seul soumissionnaire, CIVADIS , en application de l'article 26 § 1, 1^o f car cette société a installé l'installation informatique de la Ville de Florenville regroupant la commune et le CPAS et connaît de ce fait l'organisation des serveurs, la gestion des utilisateurs, ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale nous a informé que son Conseil, en séance du 17 février 2016 a approuvé l'offre de Civadis du 11 janvier 2016 dans le cadre d'un contrat d'entretien infrastructure serveur et Body Shopping portant sur une durée de 3 ans ;

Attendu qu'il y a lieu de définir la répartition du coût de ce service entre les deux entités concernées : la Ville de Florenville et le CPAS ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 7 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 15 mars 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le mode de passation de ce marché ; la procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul soumissionnaire, la firme CIVADIS, en application de l'article 26 § 1, 1° f ;

D'approuver l'offre de prix remise par CIVADIS le 11 janvier 2016 à la Ville de Florenville dans le cadre du contrat d'entretien infrastructure serveur et Body Shopping pour une durée de 3 ans au prix de 7.972,62 €htva/ an selon les modalités décrites dans celui-ci:

Contrat d'entretien : 4.758,00 €htva par an

Body Shopping 6 jours par an à raison d'un jour tous les 2 mois au tarif déplacement compris et 6 heures de prestations de 700,00 €htva soit 4.200,00 €htva par an

Total : (8.958,00 htva X 3) 26.874,00 €htva – 11 % de remise = 7.972,62 €htva/an ;

Les coûts annuels de ce service seront établis sur base d'une répartition 50 % pour le CPAS et 50 % pour la Ville de Florenville. Etant donné que la Ville de Florenville recevra les factures de CIVADIS, le service des finances de la Ville de Florenville adressera les déclarations de créance au CPAS ;

Les crédits sont disponibles au budget ordinaire 2016, à l'article 104/123-13.

A la demande de M. J.P. Lefèvre, Conseiller communal :

22. ANCIEN PRESBYTERE DE MUNO

Monsieur Lefèvre, Conseiller, sollicite le collègue quant au maintien ou non de la décision du Conseil communal du 9 juillet 2012 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation d'un marché pour la restauration du Presbytère de Munno.

M. Planchard, Echevin des travaux, informe l'assemblée qu'une réflexion sur une possible vente du bâtiment se dessine au niveau du Collège vu les informations émanant de l'Evêché quant à l'absence de garantie d'une présence permanente d'un Curé sur le village. Celui-ci invite M. R. Lambert, Echevin du Culte, à communiquer à ce sujet.

Monsieur R. Lambert croit savoir que l'Evêché n'a pas l'intention de nommer un nouveau curé desservant à Munno. Il prendra prochainement les contacts utiles notamment avec Monsieur le curé-doyen de Florenville à ce sujet et sur les affectations paroissiales qui seraient toujours actuellement données au bâtiment ; il faut savoir que la nouvelle église comprendra une salle de réunion susceptible d'être affectée à plusieurs services dans ce sens.

Par ailleurs, il est incontestable que l'immeuble se dégrade intérieurement et que les travaux de rénovation ne manqueront pas d'être importants ; à supposer qu'un curé desservant soit un jour à nouveau nommé, la Commune exécuterait ses obligations de logement par une location comme actuellement et ailleurs aussi.

Les priorités du Collège communal ont évolué ces dernières années et un consensus semble y être établi pour envisager la vente du bien ; après avis officiel de l'Evêché bien sûr.

23. COMMISSION INFORMELLE DE SECURITE

M. Lefèvre sollicite l'activation de cette commission au moins une fois l'an. Mme la Bourgmestre rappelle que celle-ci s'est réunie une fois depuis sa création et qu'ensuite il n'y a pas eu d'information à communiquer nécessitant la réunion de ses membres. Prochainement, les membres seront sollicités quant à l'accueil de pompiers professionnels.

24. ESPACE CAMPING-CAR AVEC BORNE D'ALIMENTATION

M. Lefèvre rappelle que M. Planchard lors d'une précédente interpellation envisageait au sein de la Commission « PCDR » d'examiner l'éventualité de la création d'un espace camping-car au centre de Florenville.

M. Planchard lui répond que le Programme de Développement Rural est terminé et il réitère sa conviction que cette réflexion devrait se faire en lien avec la zone de camping en ce qui concerne le séjour de nuit et d'une intégration dans la gestion de la phase IIIa d'une zone de parking pour le passage en journée. Il propose d'en discuter aussi dans le cadre des prochaines rencontres communes CLDR-CCATM relatives à la concrétisation de la phase 3, ainsi que dans le cadre du prochain PCDR, qui vient d'être lancé.

25. CONVERSION PRIME COMMUNALE DU PARC A CONTENEURS EN CHEQUE-COMMERCE

M. Lefèvre rappelle que le collège allait solliciter l'ADL quant à cette demande de M. J. Filipucci, Conseiller, faite à chaque fois en début d'année budgétaire. M. Gelhay, Echevin, informe les conseillers que le collège est séduit par cette idée comme soutien à ses commerçants. Cependant de l'étude de l'ADL, il apparaît que cela nécessite un mode de réalisation conséquent en gestion du temps de travail, en logistique et générant des coûts non négligeables. M. Gelhay informe également que dans certaines communes pratiquant ainsi, la gestion en a été externalisée à leur ADL. Il ne rentre pas dans les missions de notre ADL de prendre en charge cette gestion mais tout au moins assurer une aide à la réflexion quant au souhait du collège de circonscrire les besoins et leurs mises en œuvre. Demande sera faite à l'ADL de réactualiser sa première étude par rapport à l'expérience des communes qui pratiquent cette démarche.

26. SECURISATION EMPLACEMENT CROIX DE JUSTICE DE MARTUE

M. Lefèvre souhaite recevoir des informations quant à la sécurisation de l'emplacement de la Croix de justice de Martué. Mme la Bourgmestre l'informe qu'elle a reçu des avis contraires quant à la faisabilité d'une telle sécurisation dû notamment au classement de la Croix. Elle reviendra vers les conseillers lorsqu'elle obtiendra une réponse claire et précise des services de la Région wallonne.

En communication :

27. DECISIONS DE LA TUTELLE EN MATIERE FINANCIERE

Arrêté du Ministre Paul Furlan en date du 15 février 2016 approuvant la délibération du conseil communal du 21 janvier 2016 relative à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

28. RAPPORT ANNUEL RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDEES EXERCICE 2015

-Rapport fait par le Collège au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-37 de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Collège à l'honneur de vous présenter le rapport annuel relatif aux subventions accordées et qui ont fait l'objet d'une délégation du Conseil Communal au Collège pour l'année 2015, à savoir les différents avantages en nature, après l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 du décret du 31 janvier 2013.

Egalement ci-dessous toutes les informations qui permettent de chiffrer ces différents avantages.

<u>Dates Collège</u>	<u>Organisation(eur)(s)</u>	
Le 27.01.2015	Comité des Familles de Lacuisine Asbl Fête de la Lumière le 07.02.2015	27,46 €
Le 03.02.2015	CDJ Fontenoille - Grand Feu le 20 février 2015	29,33 €
	Ecole Chassepierre – Grand Feu le 28 mars 201	27,81 €
Le 10.02.2015	CARNAVAL des 13, 14 et 15 mars 2015	
	Montage et démontage chapiteaux : heures ouvriers	
	Relevé consommation électricité : 749 x 0,28 €=	209,72€
	Relevé consommation eau : 1 x 2,29 =	2,29 €
	Relevé Heures ouvriers : 298 x 24 =	7.152 €
	Nombre de transport du matériel : 5 x 1,38 €=	6,9 €
Le 31.03.2015	Comité de quartier rue d'Izel – organisation BBQ	
	Le 24 mai de 11 à 18 heures	
	Transport matériel + heures ouvriers :	25,38 €
Le 07 avril 2015	TELEVIE Lambermont les 11 et 12 avril 2015	
	Transport matériel + heures ouvriers	62,54€
	Raccordement forain :	201 €
Le 28 avril 2015	SC VDO – organisation fancy-fair/kermesse des	
	03 et 10 mai 2015	
	Transport matériel + heures ouvriers :	33 €
Le 12 mai 2015	Comité de Gym de VDO – organisation fête	
	Le 06.06.2015	
	Occupation locaux	25 €

	Comité des fêtes de Fontenoille Brocante le 31.05.2015 Transport matériel + heures ouvriers :	58,66€
Le 09 juin 2015	Comité des Fêtes de Lambermont Organisation Kermesse du 26 au 29 juin 2015 Transport matériel + heures ouvriers :	43,27 €
	Festivités 2014 CDJ de Sainte-Cécile Bals kermesse les 12 et 13.07.2014 Transport matériel + heures ouvriers :	29,88 €
Le 16 juin 2015	Comité des Fêtes de Fontenoille – Organisation fancy-fair Les 03, 04 et 05 juillet 2015- Transport matériel + heures ouvriers :	29,33 €
	Comité Carnaval – Organisation BBQ le 21.07.2014 Transport matériel + heures ouvriers :	74,76 €
	Asbl Fête des Artistes de Chassepierre 42 ème Edition les 22 et 23 août 2015 Relevé Heures ouvriers : 55 X 24 Nombre de transport du matériel : 4 X 3,81 = Location bulles à verre à l' AIVE :	1.320€ 15,24 € 136,37€
Le 30 juin 2015	SI de Sainte-Cécile – organisation 21 ème Foire de l' Artisanat et de la Brocante le 09.08.2015 : (barrières + matériel)	59,76 €
	Comité des Fêtes de VDO – organisation brocante le 25.07.2015 matériel + transport : KINZOU : matériel + transport : Apéro de Village le 06.09.2015 : matériel + transport :	33,00 €
Le 07 juillet 2015	SI Lacuisine – Organisation Kermesse les 11 et 12.07.2015 Transport matériel + heures ouvriers :	27,46€
	Comité des fêtes de Muno – Brocante + bals Les 18, 19 et 20.07.2015 matériel + transport :	33,50 €
	Basket Club Florenville – organisation Brocante matériel + transport :	25,38€
Le 14 juillet 2015	CDJ Chassepierre – organisation 3 soirées + course de trotinette les 17, 18 et 19.07.15 Transport matériel + heures ouvriers :	27,81€

	SI Brocante à Lacuisine le 25 juillet 2015 matériel + transport :	82,38 €
	CPL Lambermont – Organisation BBQ Relevé consommation électricité : 21 x 0,28 =	5,88 €
Le 20 juillet 2015	ACAF : Feu d'Artifice du 15 août 2015 Relevé consommation électricité : 111 x 0,28 €= Relevé Heures ouvriers : 65 X 24 = Nombre de transport du matériel : 5 x 1,38 €=	31,08 € 1.534€ 6,90 €
Le 01 septembre 2015	Comité des Fêtes de Lambermont – organisation Concours de grutiers le 20.09.15 : barrières + panneaux :	69,81 €
Le 08 septembre 2015	Asbl Comité de village de Martué – organisation Kermesse : Les 19 et 20.09 matériel + transport :	28,48€
Le 22 septembre 2015	Les Sossons d'Orvaulx – Fête de la Pomme de terre le 18.10.2015 Barrières + transport : Consommation électricité : 90 kw x 0,28 = Consommation eau : 1 X 2,29 =	38,76 € 25,20 € 2,29 €
Le 30 septembre 2014	Fête de la Chasse de Muno le 26.10.2014 Barrières + transport : Heures ouvriers : Réception :	33,34 € 375€ 250€
Le 10 novembre 2014	Les Chamailots – Marché de Noël les 12 et 13.12.15 Subside location toilettes Barrières + transport heures ouvriers 12 X 24 = Consommation électricité : 335 kw x 0,28 =	250,00 € 25,38€ 288 € 93,80€
Le 10 novembre 2014	Organisation Jingle Run – G. THIRY Barrières + transport	52,14€
Le 10 novembre 2015	ACAF – organisation cortège Saint-Nicolas le 22.11.2015 Consommation électricité : 15 kw x 0,28 =	4,20 €
	TOTAL :	12.912,99 €

-Rapport fait par le Collège au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-37 de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Collège a l'honneur de vous présenter le rapport annuel relatif aux subventions accordées et contrôlées lors de l'exercice 2015 après l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 du décret du 31 janvier 2013, en vertu de l'article L1122-37 § 2 de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Vous trouverez ci-joint les délibérations de contrôle des différentes subventions reprises dans le tableau ci-dessous.

<i>DENOMINATION ASSOCIATION</i>	<i>MONTANT</i>	<i>ARTICLE BUDGETAIRE</i>
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
SEREAL	100,00	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	"
LES CREATELIERS	5.500,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
FESTIVAL DE FLORENVILLE	560,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"
TERRITOIRE DE LA MEMOIRE	150,00	"
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"
MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"
FETE DE LA CHASSE	250,00	763/123-16
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	763/332-02
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"

INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
BROCANTE LACUISINE	250,00	"
LES CHAMAILLOTS	250,00	"
CLUB FOOT FLORENVILLE	3.748,00	764/332-02
CLUB FOOT STE-CECILE	2.280,00	"
CLUB FOOT MUNO	2.028,00	"
CLUB FOOT VILLERS	1.556,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	1.676,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	1.336,00	"
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01
FLORAL	500,00	79090/332-01
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
PRESENCE ASBL	250,00	"
ALEM	100,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASS. PERSS. DIABETIQUES	100,00	"
HARMONIE MUNO - INSTRUMENT	2.000,00	762/522-53/- / -20150034
A.D.L CHINY-FLORENVILLE	19.500,00	530/33202-02
FETE DE LA CHASSE – MUNO	540,00	763/123-16
FETE DES ARTISTES	5.500,00	76203/332-02
MUSEES GAUMAIS	4.490,49	762/33202-02
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON	324,84	734/332-02
C.N.C.D 11.11.11	125,00	849/332-02
FEDERATION DIRECTEURS GENERAUX	100,00	10401/332-01
CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS	1.568,00	764/332-02
CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS	11.722,92	764/522-52/ -150024
U.C.M - JOURNEE DU CLIENT	700,00	76301/332-02
ACADEMIE MUSIQUE	12.500,00	734/431-01
BEAU CANTON	18.000,00	762/332-02
BIBLIOTHEQUE	93.800,00	767/332-02
CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS	55.000,00	764/332-02

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore